

Titre

Compensation du renchérissement pour l'année 1974

Sous-titre

1. Allocation unique

Al. 1

Une allocation unique sera versée en 1974 en sus des rentes et allocations pour impotents de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

Al. 2

L'allocation consiste en un second versement de toute rente ou allocation pour impotent à laquelle le bénéficiaire a droit selon les lois fédérales sur l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité pour un mois donné, qui sera déterminé par le Conseil fédéral.

Al. 3

Les allocations forfaitaires ne seront pas versées à double.

Sous-titre

2. Non-imputation de l'allocation lors de la détermination du droit aux rentes extraordinaires et aux prestations complémentaires

Texte

L'allocation n'est pas considérée comme revenu au sens de l'article 42 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de l'article 3 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

Sous-titre

3. Financement

Texte

Les pouvoirs publics n'ont pas à verser, pour les prestations mentionnées au chiffre 1, les contributions prévues aux articles 103 à 105 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et à l'article 78 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité.

Sous-titre

4. Supplément de prestation complémentaire

Al. 1

Les cantons qui versent un supplément de prestation complémentaire pour le mois fixé par le Conseil fédéral conformément au chiffre 1er, 2e alinéa, reçoivent, pour leurs dépenses supplémentaires, mais au maximum pour un supplément égal au montant mensuel, des subventions conformément à l'article 9 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

Al. 2

Dans les cantons qui ne sont pas en mesure d'adapter à temps leur législation sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, le gouvernement cantonal peut décider le versement d'un supplément de prestation complémentaire au sens du 1er alinéa et en fixer le montant.

*Proposition Aubert**Ch. III*

Supplément de prestation complémentaire en 1974

Al. 1

Les cantons qui versent un supplément de prestation complémentaire reçoivent, pour leurs dépenses supplémentaires, mais au maximum pour un supplément de 300 francs pour les personnes seules et de 450 francs pour les couples, les personnes qui ont des enfants ayant ou don-

nant droit à une rente et les orphelins qui font ménage commun, des subventions conformément à l'article 9 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. Le Conseil fédéral fixe le mois pendant lequel le supplément est versé.

Al. 2

Dans les cantons qui ne sont pas en mesure d'adapter à temps leurs législations sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, le gouvernement cantonal peut décider le versement d'un supplément de prestation complémentaire au sens du 1er alinéa et en fixer le montant.

M. Aubert: Le texte que vous avez sous les yeux, la proposition qui porte mon nom, n'est autre que le retour au projet du Conseil fédéral. Le langage en est difficile, il signifie ceci: «Non à une 13e rente, oui à une allocation aux bénéficiaires des prestations complémentaires.»

Je vous rappelle brièvement de quoi il s'agit. Ces bénéficiaires sont les personnes qui – je parle des couples – ont un revenu de 825 francs par mois, une fois déduits les frais médicaux, les primes d'assurances et la partie du loyer qui dépasse 100 francs. Pour ces personnes-là, le Conseil fédéral a jugé bon – et je crois qu'il avait raison – de prévoir une allocation. Je m'en suis tenu aux chiffres du Conseil fédéral pour une raison très simple: c'est que je n'aimerais pas m'entendre opposer ici des objections de caractère administratif. Il est évident que, si les chiffres pouvaient être élevés, je n'y verrais aucun inconvénient.

Mais maintenant je vais m'attaquer au 13e mois de l'AVS. C'est difficile de parler contre une commission unanime. Néanmoins, j'estime que je dois le faire. J'estime qu'une dépense de 600 millions de francs, si elle doit être acceptée, ne peut pas l'être tacitement.

La commission, à l'appui de sa proposition, invoque des arguments juridiques. Elle allègue, d'une part, la loi sur l'AVS, article 43ter, d'autre part, la constitution, article 34quater.

Tout d'abord, l'article 43ter de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants. Que dit-il? Il dit qu'à chaque hausse de 8 pour cent, dès la situation initiale, de l'indice national des prix à la consommation, le Conseil fédéral doit faire procéder à un réexamen de la rente et, le cas échéant, proposer une révision de la loi. Si la situation initiale est 1969, date de l'entrée en vigueur de l'article 43ter, il est évident que le renchérissement est déjà compensé. Si la situation initiale est 1973, date de la dernière révision de l'AVS, je reconnais que le renchérissement n'est pas compensé. Mais il nous faut bien voir ce que signifie l'article 43ter. Il lie le Conseil fédéral. Il ne lie pas le législateur, pour la raison très simple que le législateur ne peut pas se lier lui-même. L'argument a donc une valeur sentimentale, il n'en a point de juridique.

Je passe à l'article 34quater de la constitution. Cet article lie le législateur. A l'alinéa 2, phrase 5, il dit que les rentes seront adaptées au moins à l'évolution du coût de la vie. Mais le rythme, la fréquence des réadaptations ne sont pas dans la constitution, c'est au législateur de les fixer. Naturellement, le législateur n'est pas libre dans cette détermination, il ne saurait tarder indûment à compenser le renchérissement. Mais j'aimerais vous rappeler la situation de fait.

L'article 34quater est entré en vigueur le 3 décembre 1972 (voyez l'arrêté fédéral du 20 mars 1973). Plus tard, le 1er janvier 1973, est entrée en vigueur la 8e révision de l'AVS, celle qui prévoyait deux étapes, une augmentation des rentes de 75 à 80 pour cent au 1er janvier 1973 et une augmentation des rentes de 20 pour cent supplémentaires au 1er janvier 1975. Il est clair que l'augmentation des rentes de la 8e révision s'inscrivait dans le système de l'article 34quater: le 1er pilier devait couvrir les besoins vitaux. Mais il me paraît aussi clair que, par anticipation, une partie du renchérissement était déjà prise en

compte. Il me paraît en tout cas clair que le renchérissement était pris en compte par la deuxième étape, celle du 1er janvier 1975. Dès lors, je ne tire rien de l'article 34*quater* en faveur des thèses de la commission. Je répète: les rentes, en 1972, étaient par exemple de 100; en 1973, elles étaient de 175 ou 180; en 1975, elles seront de 210 à 220. Le renchérissement est comblé, même si l'on tient compte du nouveau système de l'AVS.

Mais, puisque nous en sommes à la constitution, j'aimerais faire la remarque suivante: il y a quelques collègues, dans cette salle, qui voteront le 13e mois tout à l'heure, non pas parce qu'ils ont été convaincus par les arguments juridiques de la commission, mais parce qu'ils éprouvent une grande méfiance à l'égard du 2e pilier. Il leur paraît que le 2e palier est d'une réalisation difficile dans une période de grande inflation et c'est pourquoi ils saisissent toute occasion qui leur est offerte de développer le pilier de l'AVS. A ceux-là je dirai: Vous avez peut-être raison, peut-être sera-t-il difficile de mettre sur pied le 2e pilier, mais la distribution des rôles entre le premier et le deuxième – le premier: besoins vitaux, le deuxième: maintien du niveau de vie antérieur – cette relation-là a été votée par le peuple et les cantons et il faudra reviser la constitution avant de la changer.

Mais nous ne sommes pas ici pour tenir des propos juridiques. Tout ce que j'ai voulu montrer, c'est que les arguments de la commission ne sont pas convaincants. L'argument par la loi est nul, l'argument par la constitution est mince. J'aimerais maintenant entamer une matière plus grave.

Je suis contre le 13e mois de l'AVS. Je suis contre pour une seule et unique raison: l'inflation. Avec le projet du Conseil fédéral, allocation aux bénéficiaires des prestations complémentaires, nous dépensons environ 50 millions de francs. Avec le projet de la commission, nous dépensons environ 650 millions de francs, soit une différence de 600 millions.

On nous dit: «Cela n'a aucune importance, ne vous en faites pas, ce n'est pas la Confédération, ce ne sont pas les cantons qui paieront, nous puiserons cette somme dans le fonds de compensation. Et ce n'est même pas dans un véritable fonds, nous puiserons cette somme dans le bénéfice du fonds de compensation.» Ce sont là des arguments de comptable. J'ai beaucoup d'estime pour les comptables; d'ailleurs ce ne sont pas eux qui ont inventé ce raisonnement. Je dis simplement qu'aujourd'hui, nous n'en sommes plus à des raisonnements de comptable. Vous prenez 600 millions de francs quelque part et vous les répandez dans le public. La seule manière conjoncturellement correcte, si je puis dire, de faire le 13e mois, ce serait d'augmenter temporairement les cotisations de 0,75 pour cent. Je concevrais qu'on accorde une 13e rente, si on prenait 200 francs à trois travailleurs pour verser 600 francs à un rentier. Ce serait là une compensation acceptable.

J'admets que les personnes âgées ne sont pas directement et premièrement responsables de l'inflation. Mais il n'y a plus lieu de discuter de ses causes et d'en chercher les responsables, car elle en est arrivée à un point où elle s'alimente de ses propres effets, où elle se nourrit de l'indexation.

Pendant tout l'hiver, nous avons répété: la situation économique est grave. Puis est venu le débat sur l'article conjoncturel. Cet article, vous l'avez raboté. Vous l'avez réduit à fort peu de chose. Il ne servira plus qu'à soutenir une loi sur la Banque nationale et quelques mesures fiscales. Vous avez fait comme si l'inflation était due principalement, sinon exclusivement, à un excès de liquidités. Et tout ce que vous trouvez bon de faire, deux semaines plus tard, c'est de jeter 600 millions de francs sur les consommateurs.

On a dit qu'il y avait un fait nouveau: la hausse du coût de la vie. Je le vois autrement. Je vois surtout la hausse des prix des produits pétroliers et des matières premières. Elle

nous coûtera 2,5 à 3 milliards de francs. Notre pays est en pleine hémorragie. Et c'est le moment que vous choisissez pour verser 600 millions de francs sur le marché.

Si encore vous pratiquiez un partage nuancé, différencié. Mais vous avez adopté la manière de procéder la plus obtuse, c'est-à-dire la compensation linéaire. Vous donnez moins à ceux qui ont de moindres revenus. Vous donnez plus à ceux qui ont des revenus plus grands. Vous accordez le supplément le plus fort à ceux qui en ont le moins besoin. Toute hausse linéaire est fautive. La hausse linéaire des salaires est fautive. La hausse linéaire des prix des produits agricoles est fautive. Elle est également fautive dans la sécurité sociale. La seule manière d'affronter l'avenir, et de faire admettre certains sacrifices communs, c'est de donner à ceux qui ont peu et de donner moins, ou rien du tout, à ceux qui ont davantage.

A ceux qui m'objecteront que je m'en prends aux pauvres rentiers sans défense, je réponds ceci:

Premièrement, tous les rentiers ne sont pas pauvres, et vous le savez aussi bien que moi.

Deuxièmement, les rentiers ne sont pas sans défense, au contraire: ils sont courtisés par la majeure partie des hommes politiques. On dit parfois que l'armée est un sujet tabou. Ce n'est pas vrai du tout. C'est la sécurité sociale qui est devenue intangible.

Troisièmement, certains rentiers, j'en suis convaincu, commencent à être gênés de la prévenance qu'on leur témoigne.

Enfin, je dois le dire franchement, je crains pour l'avenir de notre pays. MM. les rapporteurs ont dit tout à l'heure qu'il ne fallait pas dramatiser. Moi, j'éprouve de grandes craintes sur le sort de la Suisse. Et le sort de mon pays m'importe plus que la faveur de 800 000 rentiers. Si vous voulez que je le dise plus crûment, il m'importe davantage que ce que vous appelez la justice sociale.

Un philosophe français a dit un jour: «Penser, c'est dire non.» Peut-être avait-il tort, peut-être l'affirmation était-elle excessive. Mais, aujourd'hui, nous devons dire non. Je dis non et vous invite à dire non avec moi.

Chopard: Im Namen des Schweizerischen AHV-Rentnerverbandes und auch persönlich möchte ich der vorbereitenden Kommission unseres Rates für den Antrag, wie er unter III unter dem Titel «Teuerungsausgleich für das Jahr 1974» formuliert ist, verbindlich danken. Ich danke auch dem Bundesrat, dass er sich dem Kommissionsantrag angeschlossen hat. Es wäre sicher nach der Meinung der überwiegenden Mehrheit der Rentner, welche bekanntlich ausser einer Minderheit nicht zu den begüterten Schichten unseres Volkes gehören, nicht zu verstehen, wenn wieder einmal auf Kosten der Schwächsten gespart werden sollte. Die Inflation schreitet besonders auch für unsere Betagten weiter, und da dürfen die Renten nicht ohne Teuerungsausgleich bleiben. Das wäre ungerecht. Es wäre gerechter, in Zukunft eine automatische Anpassung nicht nur an die Teuerung, sondern vielmehr an die Inflation und an die allgemeine Lohnentwicklung vorzunehmen. Da dies im Moment für 1974 nicht möglich ist, halte ich dafür, dass Sie dem Antrag der Kommission mit Ueberzeugung zustimmen sollten. Wer ständig mit AHV-Rentnern in Kontakt steht und laufend mit ihren Problemen konfrontiert ist, kennt die Stimmungslage dieser Generation. Es wird zwar immer wieder von gewissen Kreisen bemängelt – wir haben das heute auch im Unterton gehört –, die generelle Auszahlung einer 13. Monatsrente sei unsozial, weil manche Rentner diese nicht brauchten. Ganz abgesehen davon, dass aus grundsätzlichen, rechtlichen Erwägungen eine Differenzierung zwischen Bedürftigen und nicht Bedürftigen fragwürdig wäre und auch rein technisch-administrativ nicht in nützlicher Frist ermittelt werden könnte, dürfen wir nicht vergessen, dass es Tausende von Rentnern gibt, die zwar ein kleines Vermögen ihr eigen nennen, deswegen aber bei weitem nicht als Reiche oder gar Kapitalisten angesprochen werden können. Wenn wir die